

Ahophil

N° 110/CA du répertoire

N° 2015-22/CA₁ du greffe

Arrêt du 07 juin 2018

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire :

AGOSSOU Gabriel et 19 autres

C/

Ministre de la Santé

Ministre de l'Economie et des Finances

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 16 janvier 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 02 février 2015 sous le n°107/GCS, par laquelle AGOSSOU Gabriel et 19 autres, tous Contrôleurs d'Action Sanitaire à la retraite, ont saisi la Haute juridiction d'un recours contentieux aux fins de reclassement à la catégorie B échelle 1 des Contrôleurs d'Action Sanitaire admis à la retraite et de révision subséquente de leur pension conformément au "nouveau grade" ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Dandi GNAMOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de leur requête, les requérants exposent :

Notifié par L.N. n° 7578; 7579; 7580; 7581/GCS du 21 novembre 2019.
ME SALAMI
ME Ibrahim
ME S.
ME F.



Que le décret 85-367 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique a reparti en treize (13) corps, le personnel de la santé publique, énumérés comme suit :

A- Branche Para- Médicale

B- Branche Médicale

Que la branche paramédicale compte neuf corps dont celui des Contrôleurs d'Action Sanitaire classé à la catégorie B au terme des travaux de reclassement découlant du décret ci-dessus cité en référence ;

Que leur corps a été versé et classé à la catégorie B échelle 2 lors des travaux de reclassement ;

Qu'il y a lieu de constater que l'élaboration des trente nouveaux statuts particuliers des Agents Permanents de l'Etat des années 1985, dont le décret 85-367 du 11 septembre 1985 pris pour redresser et corriger les irrégularités et injustices que comptaient la plupart des statuts particuliers du personnel de la fonction publique, n'a fait qu'accentuer ces imperfections et n'a rien apporté comme gain à bon nombre de corps tels que celui des Contrôleurs d'Action Sanitaire (ex Agents Techniques de la santé et autres) ;

Que ces derniers se sont vus en effet reversés et reclassés tout simplement à la catégorie B échelle 2 à laquelle ils appartiennent depuis plus de deux décennies ; que c'est également le cas des infirmiers et infirmières d'Etat et mécaniciens dentistes, des sages-femmes et des sages-femmes diplômées d'Etat ;

Que face aux différentes imperfections, torts et préjudices contenus dans ces statuts particuliers, les démarches et les diverses réclamations ou doléances des organisations syndicales et associations des retraités ont fini par aboutir à la prise du décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant celui n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique ;

Que par correspondance en date à Cotonou du 06 octobre 2014, reçue au secrétariat du Ministère de la Santé, le collectif des Contrôleurs d'Action Sanitaire à la retraite auquel ils appartiennent, a saisi madame le ministre de la santé, à l'effet de voir celle-ci, prendre avec son collègue du Ministère de l'Economie et des Finances, les dispositions nécessaires en vue de leur reclassement à la catégorie B échelle 1, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2009-129 du 16 avril 2009 suscité et de la révision subséquente du montant de leur pension en



application des dispositions de l'article 18-3 du code des pensions civiles et militaires ;

Mais que depuis lors, cette correspondance est restée sans aucune suite ;

Que c'est pourquoi, ils ont recours à la haute Juridiction conformément à la loi, afin de voir constater leur reclassement à la catégorie B échelle 1 conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique à compter du 16 avril 2009 et de voir ordonner la modification subséquente du montant de leur pension ;

Sur la recevabilité

Considérant que le recours de AGOSSOU Gabriel et 19 autres, tous Contrôleurs d'Action Sanitaire à la retraite, aux fins de voir la Cour constater leur reclassement à la catégorie B échelle 1 conformément aux dispositions de l'article 37 nouveau du décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique à compter du 16 avril 2009 et ordonner la modification subséquente du montant de leurs pensions, a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de déclarer ledit recours recevable ;

Au fond

Considérant que l'Administration, en l'occurrence le ministre de la santé publique, dans son mémoire en défense, conteste le droit au bénéfice de correction de disparité catégorielle réclamée par les requérants, AGOSSOU Gabriel et 19 autres de ses collègues, sous réserve de l'avis du ministre en charge de la fonction publique, principal gestionnaire de la carrière des Agents de l'Etat ;

Que leur prétention à bénéficier d'un reclassement à la catégorie B échelle 1 conformément au décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique et au bénéfice des effets financiers y afférents, est mal fondée et qu'il plaise, en conséquence, à la Cour de les débouter ;

Qu'à l'appui de cette conclusion, l'Administration développe essentiellement deux moyens tirés :

- Le premier, du décret n°163/PR/MTFPTT du 26 mai 1967, par lequel, le Président de la République a délégué certains de ses pouvoirs au ministre de la fonction publique



[Handwritten signature]

en matière d'administration des personnels de l'Etat ; que depuis lors, la majorité des actes de carrière concernant les agents de l'Etat sont pris par le ministre en charge de la Fonction Publique et que c'est ce qui justifie en l'occurrence la prise des actes de correction de disparité catégorielle au profit du personnel paramédical (confère arrêté 2013-3750 du 25 juin 2013) ;

Que par conséquent, c'est à tort que AGOSSOU Gabriel et ses collègues se fondent sur le décret n° 287/PR/MTFPTT du 26 mai 1967, pour soutenir leur prétention ;

- Le second, de l'impossible application aux requérants, des dispositions de l'article 37 du décret n°2009-129 du 16 avril n° 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique, dont ils sollicitent le bénéfice des effets financiers y afférents ;

Qu'en effet, lesdites dispositions suscitées, concernent les Contrôleurs d'Action Sanitaire et les autres nouveaux articles concernent le reste des corps de branche paramédicale à l'exception des techniciens supérieurs ;

Que le décret concerné a autorisé, le reversement et le reclassement à l'échelle 1 à concordance de grade et d'échelon du personnel paramédical des catégories B, C, D classé aux échelles inférieures de leur grade ;

Qu'au surplus, il dispose à son article 2 que l'incidence financière découlant des reversements et reclassements énoncés dans les dispositions dudit décret est sans effet rétroactif et est applicable pour compter de la date de sa signature ;

Que les requérants dont les situations administratives se sont arrêtées avant cette échéance ne sont pas dans le champ d'application de la mesure ;

Considérant que les requérants demandent à bénéficier des effets financiers du décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique, alors que les situations administratives des intéressés se sont arrêtées avant la prise dudit décret ;

Considérant qu'il est du principe général du droit que les règlements ne disposent que pour l'avenir et qu'il est constant qu'une décision administrative est applicable au plus tôt et n'a point d'effet rétroactif ;

Qu'il s'en déduit qu'elle ne peut régir que des situations futures et non celles antérieures, sauf si ces règlements en disposent ainsi ;

Que l'article 2 dudit décret dispose clairement que l'incidence financière découlant des reversements et reclassements énoncés dans les dispositions du présent décret est sans effet rétroactif et est applicable pour compter de la date de sa signature ;

Qu'il en résulte que ceux dont les situations administratives se sont arrêtées avant la prise dudit décret ne sont pas dans le champ d'application de la mesure ;

Mais considérant que, tout en limitant les effets financiers dans le temps, le décret n'a pas expressément exclu les Contrôleurs d'Action Sanitaire déjà appelés à faire valoir leur droit à la retraite avant sa signature ;

Qu'on ne saurait donc exclure logiquement les requérants du bénéfice du reclassement indu par ledit décret, sans pour autant l'étendre d'office aux effets financiers ;

Considérant que l'article 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose en premier alinéa « La pension sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupé effectivement par l'Agent Permanent de l'Etat ou militaire au moment de son admission à la retraite (...) » ;

Considérant que les requérants ont fait valoir leur droit à la retraite avant le 16 avril 2009, date de signature du décret ;

Considérant enfin que les requérants n'ont pas sollicité de la Cour l'annulation du décret 2009-129 du 16 avril 2009 en ce qu'il a disposé en son article 2 que l'incidence financière découlant des reversements et reclassements énoncés est sans effet rétroactif ;

Qu'il y a lieu de les déclarer partiellement fondés en leur demande ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 16 janvier 2015 de AGOSSOU Gabriel et 19 autres, tous Contrôleurs d'Action Sanitaire à la retraite, tendant à leur reclassement à la catégorie B échelle 1 du corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire avec révision subséquente de leur pension, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé.

Article 3 : Il est ordonné le reversement et le reclassement des requérants à la catégorie B échelle 1, conformément au décret n°2009-129 du 16 avril 2009



modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique.

Article 4 : Les intéressés ne peuvent prétendre ni à une quelconque incidence financière liée au reclassement à intervenir, ni à une amélioration de leur pension de retraite.

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT:

Rémy Yawo KODO

Et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS :

Enregistré à P/Nevo, le 14/11/19
Fo 56 Cas 693
Réçu Grátis
Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin deux mille dix huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat Général ;

MINISTERE PUBLIC :

Philippe AHOMADEGBE

Bienvenu D. TOKO

GREFFIER :

Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Pre Dandi GNAMOU

Le Greffier

Philippe AHOMADEGBE



[Signature]

[Signature]